# *Délégation de Service Public*

*----------*

# *Création et exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Corse*

## *Réseau RHDCOR*

*----------*

## *Avenant N° 16*

**AVENANT N°16 A LA CONVENTION DE CONCESSION**

**Entre**

**LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**Et**

**CORSICA HAUT DEBIT**

**POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre les soussignées

La **Collectivité de Corse**, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° 26/029 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mai 2026.
Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** » ou « Délégante » ou « la CdC »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société **Corsica Haut Débit**, société par actions simplifiée au capital de 6.038.115 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, au Colomba, Rue Colomba 20000 Ajaccio, représentée par Monsieur Franck DURAND agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **Corsica Haut Débit** » ou « Délégataire » ou « CHD »,

**D'AUTRE PART.**

Le Délégataire est chargée par la Délégante, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) entrée en vigueur le 1er septembre 2005 (ci-après la « Convention »), de la conception, de la réalisation, du financement, de l'exploitation technique et commerciale d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Corse.

Cette Convention a fait l'objet de 15 avenants successifs qui ont notamment apporté des modifications au catalogue de services.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, qui prévoit une durée de vingt ans, cette DSP arrive à échéance au 30 septembre 2025. Cette échéance a été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14. Une prolongation de 6 mois de la DSP a été demandée par un courrier en date du 13 mai 2025 pour des raisons de continuité du service public, dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques. Ce courrier a reporté le terme de la DSP RHDCOR au 30 mars 2026. En anticipation d'une prolongation du calendrier prévisionnel de la procédure d'attribution de la nouvelle délégation de service public, une prolongation de la Convention de neuf (9) mois supplémentaires a été opérée conformément à l'article 2 de l'avenant 15. Elle a été demandée par un courrier en date du 28 septembre 2026 reportant le terme de la DSP au 31 décembre 2026.

Compte tenu de la prolongation des négociations relatives à la nouvelle DSP au-delà du troisième trimestre de l'année 2026, et dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Délégante et le Délégataire (ci-après les « Parties ») ont décidé de conclure le présent Avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité.

Au regard de l'état d'avancement de la procédure relative à la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques, les Parties se sont accordées sur une prolongation de la Convention de trois (3) mois.

Compte tenu des contraintes opérationnelles et financières résultant de cette prolongation, de la nécessité de maintenir l'exploitation du Réseau pendant la période transitoire et des obligations particulières assumées par le Délégataire au titre de la continuité du service public et de la préparation de la transition, le présent Avenant aménage temporairement certaines conditions d'exécution et obligations financières de la Convention.

Les modifications présentées dans le cadre du présent Avenant s'inscrivent dans le cadre des articles L.3135-1, 5° et R.3135-7 du code de la commande publique en raison de leur caractère non substantiel.

Ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, car :

- elles ne modifient pas rétrospectivement les conditions d'attribution de la Convention, car n'auraient pas attiré davantage de candidats ni modifié son attributaire ;
- ne modifient pas l'équilibre économique de la Convention au profit du Délégataire dont une proportion qui n'était pas prévue, la durée de la prolongation de trois (3) mois étant très courte ;
- elles ne modifient pas l'objet de la Convention, qui demeure identique ;
- elles ne conduisent pas à la substitution du Délégataire par un nouvel opérateur économique.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de l'Avenant**

Le présent Avenant a pour objet de prolonger temporairement la durée de la Convention jusqu'au 31 mars 2027 afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la prise d'effet du nouveau contrat issu de la procédure de renouvellement.

Il a également pour objet de définir les conditions transitoires d'exécution de la Convention pendant cette période et d'aménager, dans les conditions prévues aux articles suivants, certaines obligations financières et conséquences contractuelles directement liées à cette prolongation, notamment les pénalités visées à l'article 51, les redevances prévues aux articles 5.1 et 39 et les sommes effectivement supportées au titre des contrats conclus avec les opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service public.

**Article 2 : Prolongation de la Convention**

Les Parties conviennent de prolonger la Convention, au-delà de son terme fixé le 31 décembre 2026, d'une durée de trois (3) mois.

La fin de la Convention est désormais fixée au 31 mars 2027.

**Article 3 : Régime transitoire applicable à certaines pénalités d'exploitation**

Par dérogation aux stipulations de l'article 51 de la Convention, et pendant la seule période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027, les pénalités mentionnées au présent article ne sont pas appliquées lorsque le manquement qui en constitue le fait générateur résulte directement et exclusivement de l'impossibilité pour le Délégataire de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant. .

Cette dérogation est limitée au manquement suivant :

- Le retard dans la remise en service en cas d'interruption du Service, visé au 4ème tiret de l'article 51.

La présente dérogation ne s'applique pas aux manquements résultant d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de diligence, d'un défaut de maintenance, d'une insuffisance de moyens ou de toute autre circonstance imputable au Délégataire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 54 de la Convention, un retard dans la remise en service ou une interruption du service relevant exclusivement et directement des contraintes mentionnées au premier alinéa ne pourra, à lui seul, être qualifié de manquement grave au sens de l'article 54 ni justifier la résiliation de la Convention sur ce seul fondement. La présente stipulation ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 en cas de faute ou de manquement distinct du Délégataire, notamment en matière de sécurité, de maintenance, d'alerte, de diligence ou de continuité du service, ni en cas de pluralité de manquements dont la gravité serait appréciée globalement.

## Article 4 Exonération temporaire des redevances dues à la Délégante

En contrepartie de la prolongation temporaire de la Convention sollicitée par la Délégante afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle convention, les Parties conviennent d'aménager temporairement les obligations financières du Délégataire prévues aux articles 5.1 et 39 de la Convention.

### 4.1. Redevance d'occupation du domaine public et privé de la Collectivité de Corse

Par dérogation à l'article 5.1 de la Convention, aucune redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public ou privé ne sera due par le Délégataire à la Délégante au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.

Aucun titre de recettes ne pourra être émis et aucune demande de paiement ne pourra être présentée au titre de la redevance ainsi neutralisée pour la période concernée.

### 4.2. Redevance pour frais de contrôle

Par dérogation à l'article 39 de la Convention, aucune redevance pour frais de contrôle ne sera due par le Délégataire à la Délégante au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.

La Délégante renonce en conséquence à émettre tout titre de recettes ou toute demande de paiement au titre de cette redevance pour la période concernée.

## Article 5 : Prise en charge des pénalités et indemnités dues aux opérateurs commerciaux

En contrepartie de la prolongation temporaire de la Convention sollicitée par la Délégante afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle convention, la Délégante prendra en charge, dans les conditions prévues au présent article, les pénalités,

indemnités, frais de résiliation ou coûts contractuels effectivement supportés par le Délégataire au titre des contrats conclus avec des opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service.

La prise en charge est limitée aux sommes qui résultent directement et de manière documentée de l'impossibilité pour le Délégataire, pendant la prolongation de la Convention, de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant, comme cela est prévu à l'article 3 du présent Avenant n°16 pour la pénalité du 4ème tiret de l'article 51 de la Convention.

Sont seules éligibles les sommes qui sont prévues par un contrat conclu avec un opérateur commercial et qui ont été effectivement facturées au Délégataire, qui correspondent à un préjudice certain et qui demeurent dues après prise en compte des remises, franchises, indemnités d'assurance, compensations ou accords transactionnels obtenus auprès de l'opérateur concerné.

La prise en charge ne couvre pas les sommes résultant d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de diligence, d'un défaut de maintenance, d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution imputable au Délégataire et dépourvue de lien direct avec la prolongation de la Convention.

Le Délégataire informe la Délégante de toute demande de pénalité ou d'indemnité formulée par un opérateur commercial dans un délai de 10 jours à compter de sa réception. Il lui communique, à première demande, le contrat concerné, les stipulations applicables, la demande de paiement, les échanges intervenus avec l'opérateur commercial et, le cas échéant, le justificatif du règlement effectué.

La Délégante rembourse au Délégataire les sommes éligibles dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs nécessaires. Le remboursement est limité au montant effectivement payé et ne peut donner lieu à une double indemnisation avec toute autre compensation prévue par la Convention ou le présent Avenant.

La prise en charge prévue au présent article est strictement limitée à la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027. Elle ne constitue ni une garantie générale des engagements commerciaux du Délégataire, ni une prise en charge des pertes d'exploitation ordinaires, ni une renonciation aux stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

**Article 7 : Maintien des autres stipulations**

Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations de l'Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aiacciu en deux exemplaires originaux, le

| | |
|---|---|
| Pour la Collectivité de Corse, | Pour Corsica Haut Débit, |
| **Gilles GIOVANNANGELI** | **Franck DURAND** |